

ATTENDU QUE l'entente signée le 23 septembre 2009 entre la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé et la Ville de Gaspé établit les paramètres concernant la prise en charge par la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie des obligations de la Ville de Gaspé découlant du décret numéro 905-2002 du 21 août 2002, modifié par le décret numéro 824-2009 du 23 juin 2009;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 905-2002 du 21 août 2002, modifié par le décret numéro 824-2009 du 23 juin 2009, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— Lettre de M. Sébastien Fournier, Directeur général de la Ville de Gaspé, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 août 2012, concernant la demande de modification des titulaires de décret, 2 pages;

— MRC DU ROCHER-PERCÉ et VILLE DE GASPÉ. Entente intermunicipale relative à la gestion des matières résiduelles conclue le 23 septembre 2009, 8 pages.

QUE la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie soit substituée à la Ville de Gaspé comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 905-2002 du 21 août 2002, modifié par le décret numéro 824-2009 du 23 juin 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59299

Gouvernement du Québec

Décret 279-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) constitue le Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Denyse Gouin a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 758-2010 du 8 septembre 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Julie Samson, coordonnatrice aux consultations autochtones, Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, soit nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik, en remplacement de madame Denyse Gouin;

QUE madame Julie Samson soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59300

Gouvernement du Québec

Décret 280-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) constitue la Commission de la qualité de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 182 de cette loi prévoient notamment que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik est composée de neuf membres, dont cinq sont nommés et remplacés selon bon plaisir, par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 182 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Mireille Paul a été nommée membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par le décret numéro 683-99 du 16 juin 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Marie-Ève Fortin, spécialiste en sciences physiques, chargée de projets à la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, soit nommée membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik en remplacement de madame Mireille Paul;

QUE madame Marie-Ève Fortin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

59301

Gouvernement du Québec

Décret 281-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation d'un accord de contribution entre le Canada et le Québec sur le relevé aérien des ours blancs du sud de la baie d'Hudson, régions du Québec et du Nunavut

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a réalisé le relevé aérien des ours blancs du sud de la baie d'Hudson dans les régions du Québec et du Nunavut;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer financièrement au projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution entre le Canada et le Québec portant sur le relevé aérien des ours blancs du sud de la baie d'Hudson, régions du Québec et du Nunavut;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'accord de contribution entre le Canada et le Québec sur le relevé aérien des ours blancs du sud de la baie d'Hudson, régions du Québec et du Nunavut, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE soit approuvé l'Accord de contribution entre le Canada et le Québec sur le relevé aérien des ours blancs du sud de la baie d'Hudson, régions du Québec et du Nunavut, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

59302